

2022-9
3 octobre 2022

1066

**PROJET DE LOI
RELATIVE A L'EXERCICE DE LA MEDECINE
ET DE LA CHIRURGIE VETERINAIRES**

EXPOSE DES MOTIFS

À la faveur conjointe des progrès des techniques et de la science, la profession de vétérinaire a connu, au cours des dernières décennies, de profondes transformations. Forte de ces avancées, la profession de vétérinaire s'est largement développée, les praticiens offrant au public un service de plus en plus perfectionné. Aussi, aujourd'hui, nul ne peut contester une évolution de ses prestations comme de ses missions.

L'exercice de la profession de vétérinaire n'est actuellement régi par aucun texte législatif ou réglementaire particulier, ce qui ne permet plus de répondre de manière satisfaisante aux particularités de la profession comme aux besoins des praticiens et de leur clientèle.

En effet, la profession de vétérinaire, qui est une profession de haut niveau de qualification, eu égard notamment aux études universitaires requises pour l'exercer, et qui assure auprès de la population une fonction unanimement reconnue, présente d'importantes spécificités.

Le présent projet de loi se fixe donc pour objectif de préciser le cadre juridique de la profession de vétérinaire qu'il tend à organiser et à réglementer, y compris sur le plan déontologique, sans toutefois instituer un ordre professionnel du fait du nombre de professionnels en exercice ou appelés à exercer. Le projet de loi constitue ainsi, pour l'essentiel, une consécration de la pratique de cette profession.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue formel, le projet de loi est divisé en quatre titres respectivement relatifs :

- aux conditions d'exercice de la profession de vétérinaire (titre premier) ;
- aux règles d'exercice de la profession de vétérinaire (titre II) ;
- aux sanctions (titre III) ;
- aux dispositions finales (titre IV).

Ces divisions sont précédées d'une disposition introductive qui définit la pratique de la médecine et de la chirurgie vétérinaires comme comportant « *la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies des animaux* ».

De plus, afin de préciser son champ d'application, le projet de loi définit la médecine vétérinaire et la chirurgie vétérinaire.

Ainsi, relève de la médecine vétérinaire « *tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale* ». Quant à la chirurgie vétérinaire, il s'agit de « *tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique* » (article premier).

Le titre premier, relatif aux conditions d'exercice de la profession de vétérinaire, se subdivise en deux chapitres.

Le chapitre I, qui concerne les conditions d'exercice tenant à la personne, comprend deux sections précédées par deux articles introductifs.

Le premier de ces articles impose comme condition d'accès à l'exercice de la profession de vétérinaire, la possession d'un diplôme, certificat ou titre en médecine et chirurgie vétérinaires délivré, dans le respect de la législation communautaire, par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Il peut aussi s'agir d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire reconnu équivalent par une commission dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté ministériel.

Il est, en effet, nécessaire que les personnes autorisées à exercer aient bénéficié d'une formation de qualité reconnue et attestée par un contrôle des connaissances rigoureux.

En outre, il est requis que les candidats, qui ne doivent pas être privés de leurs droits civils et politiques, présentent toutes garanties de moralité. De surcroît, ils doivent posséder une connaissance suffisante de la langue française.

Le respect de ces conditions constitue le préalable indispensable pour obtenir une autorisation administrative d'exercer la profession de vétérinaire, que cet exercice ait lieu à titre libéral ou salarié (article 2).

Quant au second article introductif, il précise que les vétérinaires peuvent constituer une société conformément au droit commun, sous réserve que cette société ait exclusivement pour objet l'exercice en commun de la médecine et de la chirurgie vétérinaires, que les exigences de détention du capital social et des droits de vote, qui seront fixées par arrêté ministériel, soient respectées et que les statuts subordonnent l'admission d'un nouvel associé à l'agrément préalable de l'assemblée générale.

Il est à noter que le projet de loi fixe ces règles tout en prévoyant expressément la possibilité que des règles différentes puissent s'appliquer lorsqu'elles sont prévues par une législation régissant spécifiquement la constitution de société par des vétérinaires, et ce afin de prendre en considération les futures dispositions législatives qui pourraient résulter du projet de loi n° 1050 relative à la société civile particulière de santé (article 3).

La section I porte sur l'exercice à titre libéral de la profession de vétérinaire et commence par préciser les situations – présentées ci-après – dans lesquelles l'exercice de la profession de vétérinaire ne peut avoir lieu qu'à titre libéral, sous réserve que le vétérinaire remplaçant le vétérinaire titulaire peut exercer à titre libéral ou salarié (article 4).

La première de ces situations est celle de l'exercice de la profession de vétérinaire en qualité de vétérinaire titulaire. L'autorisation d'exercer en cette qualité est délivrée par arrêté ministériel et, à moins que les besoins de la population locale ne puissent être entièrement satisfaits par les vétérinaires déjà autorisés à exercer, ne peut être obtenue que par une personne de nationalité monégasque (article 5).

Le remplacement du vétérinaire titulaire est également prévu car il peut, au cours de sa carrière, être contraint de s'absenter momentanément pour des motifs tenant, par exemple, à une formation professionnelle en vue de perfectionner ses connaissances, à la maladie, à des congés ou à des problèmes familiaux. Aussi, afin de garantir un suivi des soins aux animaux de sa clientèle, le projet de loi comporte des dispositions qui permettent d'assurer la continuité de l'activité.

L'autorisation d'exercer en qualité de vétérinaire remplaçant du vétérinaire titulaire ne peut être demandée que par ce dernier. Elle est délivrée au vétérinaire remplaçant par le directeur de l'action sanitaire pour une durée pouvant aller jusqu'à une année (article 6).

Le projet de loi permet aussi d'exercer la profession de vétérinaire en qualité de vétérinaire collaborateur d'un vétérinaire titulaire. Ce vétérinaire collaborateur ne peut exercer que dans l'établissement vétérinaire du vétérinaire titulaire avec lequel il est en collaboration.

L'autorisation d'exercer en qualité de vétérinaire collaborateur est délivrée à ce dernier par arrêté ministériel à la demande du vétérinaire titulaire et, à moins que les besoins de la population locale ne puissent être entièrement satisfaits par les vétérinaires déjà autorisés à exercer, ne peut être obtenue que par une personne de nationalité monégasque.

Il est à noter qu'un arrêté ministériel fixera le nombre maximal de vétérinaires collaborateurs que peut avoir un vétérinaire titulaire (article 7).

À l'instar de ce qui est prévu pour le remplacement du vétérinaire titulaire, le projet de loi permet le remplacement d'un vétérinaire collaborateur en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci.

L'autorisation d'exercer en qualité de vétérinaire remplaçant du vétérinaire collaborateur ne peut être demandée que par le vétérinaire titulaire. Elle est délivrée au vétérinaire remplaçant par le directeur de l'action sanitaire pour une durée pouvant aller jusqu'à une année (article 8).

Le projet de loi prévoit aussi la possibilité pour un vétérinaire exerçant légalement sa profession dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'être autorisé à exécuter ponctuellement ou occasionnellement des actes de sa profession sur le territoire monégasque, au sein de l'établissement vétérinaire d'un vétérinaire titulaire.

Cette autorisation d'exercer ne peut être demandée que par le vétérinaire titulaire. Elle est délivrée au vétérinaire, appelé à exécuter ponctuellement ou occasionnellement des actes de sa profession, par le directeur de l'action sanitaire. Bien entendu, ce vétérinaire est alors tenu de respecter les règles professionnelles applicables dans la Principauté (article 9).

Le projet de loi régit ensuite la situation créée, d'une part, par le décès du vétérinaire titulaire et, d'autre part, par son absence lorsqu'il souhaite suivre une formation diplômante dans le domaine de la médecine et de la chirurgie vétérinaires.

S'agissant du décès, le texte tend à concilier une double nécessité : d'abord celle de faire assurer la continuité des soins aux animaux de la clientèle, puis celle de conserver, au bénéfice de la famille du praticien décédé, la valeur patrimoniale que représente l'établissement vétérinaire.

Par conséquent, le projet offre aux personnes désignées la possibilité de faire assurer par un vétérinaire le fonctionnement de l'établissement vétérinaire pendant une durée maximale de une année.

En outre, si l'un des membres de la famille du vétérinaire titulaire décédé est de nationalité monégasque et qu'il poursuit des études supérieures en vue d'exercer ultérieurement la médecine et la chirurgie vétérinaires, la prolongation de l'autorisation sera égale à la durée normale des études dans le pays où celles-ci sont effectuées. Cette disposition accentue la préoccupation de ne pas faire sortir l'établissement vétérinaire du patrimoine familial tant que s'ouvre à l'un des membres de la famille la perspective d'exercer la profession dans un avenir relativement proche (article 10).

Concernant le suivi d'une formation, le vétérinaire titulaire peut faire assurer le fonctionnement de son établissement vétérinaire par un confrère s'il justifie de la reprise de ses études en vue d'une spécialisation et plus précisément une formation diplômante, et ce pour une durée maximale de trois années.

À cet effet, il appartient au vétérinaire titulaire de demander la délivrance d'une autorisation d'exercer au vétérinaire appelé à assurer le fonctionnement de son établissement. Cette autorisation est délivrée par arrêté ministériel (article 11).

Par ailleurs, le projet de loi précise que l'abrogation de l'autorisation d'exercer du vétérinaire titulaire, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'abrogation de l'autorisation d'exercer de tout vétérinaire collaborateur avec lequel il a conclu un contrat de collaboration, de tout vétérinaire salarié qu'il s'est adjoint, de tout vétérinaire le remplaçant ou remplaçant un de ses vétérinaires collaborateurs ou salariés, de tout vétérinaire autorisé à exécuter ponctuellement ou occasionnellement au sein de son établissement vétérinaire et de tout vétérinaire autorisé à assurer le fonctionnement dudit établissement lorsqu'il suit une formation diplômante (article 12).

La section II, relative à l'exercice à titre salarié de la profession de vétérinaire, prévoit la possibilité pour un vétérinaire titulaire de s'adjoindre un ou plusieurs vétérinaires salariés, dans la limite d'un nombre maximal qui sera fixé par arrêté ministériel.

L'autorisation d'exercer en qualité de vétérinaire salarié ne peut être demandée que par le vétérinaire titulaire. Elle est délivrée au vétérinaire salarié par arrêté ministériel. Néanmoins, en cas de contrat de travail à durée déterminée conclu pour une durée totale inférieure ou égale à six mois, l'autorisation est délivrée par le directeur de l'action sanitaire (article 13).

Bien entendu, le projet de loi permet le remplacement d'un vétérinaire salarié, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci, pour une durée ne pouvant excéder une année. L'autorisation d'exercer de son remplaçant, qui doit aussi exercer à titre salarié, ne peut être demandée que par le vétérinaire titulaire. Elle est délivrée au remplaçant par le directeur de l'action sanitaire (article 14).

Le chapitre II, relatif aux conditions d'exercice tenant à l'établissement vétérinaire, prévoit que l'ouverture d'un tel établissement est soumise à une autorisation, délivrée par arrêté ministériel compte tenu notamment des besoins de la population, et que cette autorisation ne peut être délivrée qu'à un vétérinaire titulaire. Naturellement, un établissement vétérinaire ne peut être autorisé que s'il comprend des locaux où sont réunis des moyens spécifiques à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires.

Il en est de même en cas de transfert d'un établissement vétérinaire préexistant dans un autre lieu.

Il est à noter qu'un établissement vétérinaire peut être autorisé sous l'appellation « *cabinet vétérinaire* » ou « *clinique vétérinaire* », mais à conditions de respecter certaines exigences tenant aux locaux ou aux équipements qui seront présentées ci-après dans le cadre des dispositions relatives au lieu d'exercice du titre II concernant les règles d'exercice (article 15).

Enfin, le projet de loi prévoit que cette autorisation peut être cédée, mais uniquement à un autre vétérinaire titulaire. Cette autorisation de cession, qui doit être demandée par le cédant, est délivrée par arrêté ministériel au cessionnaire (article 16).

Le titre II, relatif aux règles d'exercice de la profession de vétérinaire, se subdivise en six chapitres dont le premier réunit les obligations générales.

La première de ces obligations est le respect par tout vétérinaire de la législation et de la réglementation régissant sa profession et la distribution de médicaments vétérinaires (article 17).

Dans ce cadre normatif, chaque vétérinaire est tenu à un exercice personnel de sa profession et est responsable de ses décisions et de ses actes, ce qui constitue un gage de sécurité pour la clientèle. Les soins vétérinaires requis pour l'animal d'un client ne peuvent ainsi être prodigués que par le vétérinaire qu'il choisit.

Quant au vétérinaire titulaire, il est en outre tenu de disposer d'un établissement vétérinaire pour lequel il a obtenu l'autorisation présentée ci-avant (article 18).

De plus, le projet de loi précise que le vétérinaire ne peut aliéner son indépendance professionnelle.

À ce titre, le contrat conclu par un vétérinaire avec un confrère dans le cadre d'une association, d'un remplacement, d'un contrat de travail, d'un exercice ponctuel ou occasionnel ou pour assurer le fonctionnement de l'établissement vétérinaire lors d'une formation diplômante doit comporter une clause garantissant l'indépendance de chacun d'eux dans tous les actes relevant de l'exercice de leur profession.

Il en est de même pour le contrat conclu entre un vétérinaire et le conjoint survivant ou les descendants d'un vétérinaire décédé pour assurer le fonctionnement de l'établissement vétérinaire de ce défunt où ledit contrat doit comporter une clause garantissant l'indépendance de ce vétérinaire dans tous les actes relevant de l'exercice de sa profession.

Dans tous les cas, ce contrat doit être communiqué à la Direction de l'action sanitaire dans le délai de un mois à compter de sa signature. Cette communication doit également avoir lieu en cas de modification ou de résiliation (article 19).

Toujours au titre de ses obligations générales, le vétérinaire :

- s'abstient de tout acte de nature à porter atteinte à la dignité de sa profession, que ce soit dans le cadre ou en dehors de l'exercice de celle-ci (article 20) ;
- définit avec précision les attributions du personnel placé sous son autorité, forme ce personnel aux règles de bonnes pratiques et s'assure qu'il les respecte (article 21).
- est soumis au secret professionnel, toute violation de ce secret entraînant les sanctions pénales prévues par l'article 308 du Code pénal, sous réserve de toute disposition législative contraire (article 22) ;
- exerce sa profession dans des conditions matérielles garantissant la qualité de ses actes (article 23) ;
- exerce sa profession en respectant les animaux et en prenant en compte les conséquences de ses actes sur la santé publique et sur l'environnement (article 24) ;
- veille à acquérir l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, à en tenir compte dans l'accomplissement de sa mission et à entretenir et perfectionner ses connaissances (article 25) ;
- veille à la formation professionnelle continue de son personnel participant aux activités de soins et à ce que les animaux admis dans l'établissement vétérinaire soient surveillés par un personnel compétent et diligent, dans de bonnes conditions de confort vis-à-vis de la protection et du bien-être animal (article 26) ;
- accomplit les missions dont il est chargé par l'autorité administrative (article 27).

De surcroît, le vétérinaire exerçant à titre libéral doit souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle tant pour lui-même que pour ses vétérinaires salariés lorsqu'il en a (article 28).

Enfin, si le vétérinaire peut avoir une autre activité professionnelle, cette dernière doit être compatible avec la dignité et l'indépendance professionnelle et ne doit pas être interdite par la législation ou la réglementation en vigueur ni être susceptible de lui permettre d'accroître ses revenus par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel. Cette autre activité professionnelle ne doit pas non plus créer un conflit entre les intérêts du vétérinaire dans cette activité et ses obligations professionnelles en qualité de vétérinaire, par exemple en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis d'autres vétérinaires (article 29).

Le chapitre II énonce les interdictions générales auxquelles sont soumis les vétérinaires, certaines s'inscrivant dans la politique générale de lutte contre la corruption.

Ainsi, il est interdit au vétérinaire :

- de couvrir de son titre toute personne non autorisée à exercer la profession de vétérinaire, par exemple en laissant quiconque placé sous son autorité ou sa responsabilité exercer hors des conditions prévues par la loi (article 30) ;
- de se prévaloir, même indirectement, à des fins personnelles pour l'exercice de sa profession de vétérinaire d'une autre responsabilité professionnelle ou d'une fonction administrative ou politique (article 31) ;
- de délivrer des médicaments aux humains (article 32) ;
- d'exercer la profession de vétérinaire sous un pseudonyme (article 33) ;
- de former une entente avec un autre vétérinaire, un médecin ou tout autre personne physique ou morale afin d'en tirer un profit au détriment de l'animal de son propriétaire, de son détenteur ou de tiers (article 34) ;
- de faire gérer de façon permanente un établissement vétérinaire par un confrère, d'y faire assurer un service de clientèle ou de louer la clientèle (article 35).

Le chapitre III, relatif au diagnostic, à la prescription et à la délivrance des médicaments, commence par prévoir que le vétérinaire peut effectuer et prescrire tous les actes, produits et prestations qu'il juge nécessaires à l'exercice de sa profession (article 36).

Le projet de loi précise par la suite que le diagnostic vétérinaire permet de déterminer l'état de santé d'un animal ou d'un ensemble d'animaux ou bien encore d'évaluer un risque sanitaire. Ce diagnostic ne peut être réalisé qu'après une consultation impliquant nécessairement un examen clinique du ou des animaux.

En conséquence, il est interdit au vétérinaire d'établir un diagnostic en l'absence du ou des animaux (article 37).

De la même manière, aucun médicament ne peut être prescrit sans qu'un diagnostic n'ait été établi.

Le projet de loi rappelle l'indépendance du vétérinaire qui demeure libre d'établir les prescriptions de médicaments vétérinaires qu'il juge nécessaires (article 38).

Toutefois, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues par le vétérinaire selon la législation relative à l'exercice de la pharmacie, il est indiqué que le vétérinaire doit respecter l'ensemble des dispositions de cette législation sous peine de sanctions. En effet, la méconnaissance par le vétérinaire de n'importe quelles règles prévues par la législation relative à l'exercice de la pharmacie présente un caractère fautif et pourra être sanctionnée à ce titre.

En outre, le vétérinaire ne doit pas inciter à une consommation abusive de médicaments.

Enfin, le vétérinaire a l'obligation de participer à la pharmacovigilance vétérinaire (article 39).

Le chapitre IV régit les relations du vétérinaire avec ses confrères et les tiers.

À ce titre, il établit une interdiction de détournement ou tentative de détournement de clientèle après avoir défini la clientèle du vétérinaire comme étant composée de l'ensemble des personnes qui lui confient habituellement l'exécution des actes relevant de sa profession.

En d'autres termes, un vétérinaire ne peut pas s'arroger la clientèle d'un confrère.

Le projet de loi précise cependant que la clientèle n'a pas de caractère exclusif ou territorial.

En cas de remplacement d'un confrère, le vétérinaire remplaçant assure le service de la clientèle de son confrère qu'il ne peut considérer comme sienne (article 40).

De plus, le projet de loi impose au vétérinaire de déterminer avec tact et mesure ses honoraires, en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières, et interdit leur fixation en fonction du résultat. La présentation desdits honoraires doit clairement indiquer l'identité du ou des intervenants et la nature des prestations effectuées par chacun. Bien entendu, le vétérinaire est également tenu de répondre à toute demande d'information sur ses honoraires ou sur le coût d'un traitement (article 41).

Enfin, le projet de loi prévoit l'interdiction pour les vétérinaires d'effectuer des actes de médecine ou de chirurgie vétérinaires, à titre gratuit ou onéreux, dans le but d'en faire bénéficier une personne non autorisée à exercer la profession et extérieure au contrat de soin, à l'exception des associations de protection des animaux.

Quant au vétérinaire réalisant des actes pour le compte de l'une de ces associations, il ne peut être rémunéré que par cette association. Le contrat liant ce vétérinaire et cette association doit garantir cette règle ainsi que l'indépendance professionnelle dudit vétérinaire (article 42).

Le chapitre V, relatif au lieu d'exercice, contient trois sections dont la première regroupe les dispositions générales afférentes à ce lieu.

À ce titre, le projet de loi liste limitativement les lieux dans lesquels la profession de vétérinaire peut être exercée et interdit toute activité vétérinaire foraine. Ces lieux sont l'établissement vétérinaire autorisé, le domicile du client ou du détenteur de l'animal, le lieu d'élevage et le lieu d'hébergement de l'animal dans le cadre d'une activité liée à l'animal (article 43).

En outre, un vétérinaire ne peut installer son établissement vétérinaire et exercer pour son propre compte dans un local appartenant à une société de défense des animaux ou dans un établissement commercial et ses dépendances.

Une exception à ce principe est prévue pour l'établissement dans un centre commercial ou une grande surface à condition que le bail et le règlement de copropriété soient au préalable déposés auprès de la Direction de l'action sanitaire, que les clauses de ce bail et de ce règlement ne fassent pas dépendre l'activité du vétérinaire de l'activité commerciale du centre commercial ou du magasin de grande surface, que lesdites clauses ne soient pas contraires aux règles en vigueur et que l'établissement vétérinaire ait accès sur une voie ouverte en permanence au public (article 44).

Par ailleurs, le vétérinaire titulaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires pour assurer la radioprotection du personnel et des personnes présentes dans son établissement vétérinaire (article 45).

De même, il prend toutes les précautions nécessaires pour isoler les animaux contagieux présents dans son établissement vétérinaire (article 46).

La section II contient des dispositions spécifiques au cabinet vétérinaire qui fixent les conditions à respecter pour qu'un vétérinaire titulaire puisse qualifier son établissement vétérinaire de cabinet vétérinaire.

Ces conditions concernent uniquement les locaux de l'établissement, lesquels doivent comporter au moins un lieu de réception et une pièce réservée aux examens et aux interventions médico-chirurgicales adaptée aux activités revendiquées (article 47).

La section III réunit les dispositions spécifiques à la clinique vétérinaire, lesquelles fixent les conditions à respecter pour qu'un vétérinaire titulaire puisse qualifier son établissement vétérinaire de clinique vétérinaire.

Ces conditions portent sur les locaux de l'établissement et sur les équipements.

Concernant les locaux, l'établissement vétérinaire doit comporter des locaux distincts affectés à la réception, à l'examen clinique, à la radiologie, aux interventions chirurgicales et à l'hospitalisation des animaux des espèces habituellement prises en charge par l'établissement. De plus, l'établissement vétérinaire doit avoir au moins deux zones d'hospitalisation séparées, l'une réservée aux animaux contagieux, l'autre aux animaux non contagieux.

S'agissant des équipements, l'établissement vétérinaire doit au moins être équipé du matériel permettant les examens biologiques et radiologiques, du matériel nécessaire aux interventions chirurgicales et aux soins courants, des moyens de stérilisation adaptés pour les instruments et le linge destinés aux interventions chirurgicales, des appareils d'anesthésie et de réanimation ainsi que des aménagements de réveil adaptés aux espèces traitées (article 48).

Le chapitre VI est consacré à la communication par le vétérinaire sur son activité professionnelle adressée aux tiers.

Par principe, cette communication est libre, mais elle doit néanmoins être conforme aux lois et règlements régissant la profession de vétérinaire et notamment aux dispositions de la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire, respecter le secret professionnel et être loyale, honnête et scientifiquement étayée.

De surcroît, cette communication ne doit pas porter atteinte au respect du public ou à la dignité de la profession de vétérinaire. Elle ne doit pas non plus induire en erreur le public, ni abuser sa confiance, ni exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances. Elle ne doit pas plus utiliser de procédés comparatifs ou le témoignage de tiers.

Enfin, le vétérinaire doit être en mesure de justifier des aptitudes professionnelles ou des capacités techniques dont il fait état dans sa communication et toute information relative au prix doit être claire, honnête et datée (article 49).

Le titre III, relatif aux sanctions, se subdivise en deux chapitres, dont le premier concerne les sanctions administratives.

Le projet de loi précise expressément que chacune des autorisations qu'il prévoit peut être suspendue ou abrogée, par l'autorité administrative qui l'a délivrée, dans des cas non limitativement énumérés (articles 50 et 51).

Naturellement, la suspension ou l'abrogation de l'autorisation ne peut être prononcée sans que le titulaire de cette autorisation ait été préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Toutefois, en cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes ou à un danger pour la santé publique, les animaux ou l'environnement, l'autorité administrative compétente peut immédiatement suspendre l'autorisation à titre conservatoire sans au préalable avoir entendu les explications du vétérinaire et ce, pour une durée ne pouvant excéder quatre mois (article 52).

Le chapitre II regroupe les dispositions pénales sanctionnant la méconnaissance des diverses obligations prévues par la loi. Sont ainsi notamment réprimés l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaires (article 53), l'exercice sous un pseudonyme (article 54), l'usurpation de titre, l'emploi non autorisé de l'appellation « *établissement vétérinaire* », « *cabinet vétérinaire* » ou « *clinique vétérinaire* » (article 55) et le fait de recevoir, en dehors des conditions légales, tout ou partie des honoraires d'un vétérinaire (article 56).

Le titre IV, relatif aux dispositions finales, prévoit que, au jour de l'entrée en vigueur du présent texte, les vétérinaires en exercice conformément aux autorisations administratives accordées sont de plein droit considérés comme bénéficiaires de l'autorisation prévue par le présent texte et afférente à leur situation (article 57).

De même, l'établissement vétérinaire du vétérinaire titulaire régulièrement autorisé à exercer sa profession au jour de l'entrée en vigueur du présent texte est réputé bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture dudit établissement prévue par le présent texte.

En revanche, s'agissant de l'appellation « *cabinet vétérinaire* » ou « *clinique vétérinaire* », tout établissement vétérinaire employant l'une de ces appellations à la date d'entrée en vigueur du présent texte ne peut continuer à l'employer, sans y avoir été autorisé conformément aux dispositions du présent texte, que pendant un délai de six mois à compter de la publication du présent texte au Journal de Monaco (article 58).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article premier

La pratique de la médecine et de la chirurgie vétérinaires comporte la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies des animaux dans le respect des modalités fixées par la présente loi.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « *médecine vétérinaire* », tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ;
- « *chirurgie vétérinaire* », tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique.

TITRE PREMIER

DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE VETERINAIRE

CHAPITRE I

DES CONDITIONS TENANT A LA PERSONNE

Article 2

L'exercice de la profession de vétérinaire à titre libéral ou salarié est subordonné à une autorisation délivrée, conformément aux dispositions du présent chapitre, à la personne qui remplit les conditions suivantes :

- 1) être titulaire des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire permettant l'exercice sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnus équivalents par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté ministériel ;
- 2) jouir de ses droits civils et politiques et offrir toutes les garanties de moralité ;
- 3) faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

Article 3

Sous réserve de toute disposition législative contraire régissant spécifiquement la constitution d'une société par des vétérinaires, ceux-ci peuvent constituer une société ayant exclusivement pour objet l'exercice en commun de la médecine et de la chirurgie vétérinaires à condition, d'une part, de respecter les exigences de détention du capital social et des droits de vote fixées par arrêté ministériel et, d'autre part, que les statuts subordonnent l'admission de tout nouvel associé à l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés.

Section I
De l'exercice à titre libéral

Article 4

L'exercice de la profession de vétérinaire en qualité de vétérinaire titulaire, de vétérinaire collaborateur ou dans l'une des situations prévues aux articles 7 à 11 ne peut avoir lieu qu'à titre libéral.

Dans la situation prévue à l'article 6, l'exercice du vétérinaire remplaçant peut avoir lieu à titre libéral ou salarié.

Article 5

L'autorisation d'exercer la profession de vétérinaire en qualité de vétérinaire titulaire ne peut être délivrée qu'aux personnes satisfaisant aux exigences suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ; toutefois, cette exigence ne s'applique pas lorsque les besoins de la population locale ne peuvent être entièrement satisfaits par les vétérinaires déjà autorisés à exercer ;
- 2) remplir les conditions mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2.

L'autorisation est délivrée par arrêté ministériel.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un vétérinaire titulaire et à la demande de celui-ci, un vétérinaire satisfaisant aux conditions mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 peut être autorisé à exercer pour remplacer ce vétérinaire titulaire.

Cette autorisation est délivrée par le directeur de l'action sanitaire.

La durée de ce remplacement ne peut excéder un an.

Article 7

À la demande d'un vétérinaire titulaire, l'autorisation d'exercer la profession de vétérinaire en qualité de vétérinaire collaborateur au sein de l'établissement vétérinaire du demandeur ne peut être délivrée qu'aux personnes satisfaisant aux exigences suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ; toutefois, cette exigence ne s'applique pas lorsque les besoins de la population locale ne peuvent être entièrement satisfaits par les vétérinaires déjà autorisés à exercer ;
- 2) remplir les conditions mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2.

L'autorisation est délivrée par arrêté ministériel.

Le nombre maximal de vétérinaires collaborateurs que peut avoir un vétérinaire titulaire est fixé par arrêté ministériel.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un vétérinaire collaborateur et à la demande du vétérinaire titulaire, un vétérinaire satisfaisant aux conditions mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 peut être autorisé à exercer pour remplacer ce vétérinaire collaborateur.

Cette autorisation est délivrée par le directeur de l'action sanitaire.

La durée de ce remplacement ne peut excéder un an.

Article 9

À la demande d'un vétérinaire titulaire, un vétérinaire qui est établi et exerce légalement les activités de vétérinaire dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut être autorisé, par le directeur de l'action sanitaire, à exercer au sein de l'établissement vétérinaire du demandeur, de manière ponctuelle ou occasionnelle.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'au vétérinaire qui satisfait aux conditions mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 et qui est inscrit à un Ordre des vétérinaires ou enregistré auprès de l'autorité compétente dans l'État où il exerce légalement ses activités de vétérinaire.

Il est tenu de respecter les règles professionnelles applicables dans la Principauté.

Article 10

En cas de décès d'un vétérinaire titulaire et à la demande de son conjoint survivant ou de ses descendants, un vétérinaire satisfaisant aux conditions mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 peut être autorisé, par arrêté ministériel, à exercer pour assurer le fonctionnement de l'établissement vétérinaire du défunt pendant une durée ne pouvant excéder une année.

Toutefois, lorsque, au moment du décès, le conjoint de nationalité monégasque, le partenaire d'un contrat de vie commune de nationalité monégasque, un descendant de nationalité monégasque, un collatéral au deuxième degré de nationalité monégasque ou le conjoint de nationalité monégasque d'un descendant se trouve en cours d'études supérieures en vue d'obtenir un diplôme permettant l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires, la durée de l'autorisation est égale à la durée normale de ces études dans l'État où elles sont effectuées.

Article 11

À la demande d'un vétérinaire titulaire justifiant du suivi d'une formation diplômante dans son domaine d'activité, un vétérinaire satisfaisant aux conditions mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 peut être autorisé, par arrêté ministériel, à exercer pour assurer le fonctionnement de l'établissement vétérinaire du demandeur, pendant une durée ne pouvant excéder trois années.

Article 12

L'abrogation de l'autorisation d'exercer, pour quelque cause que ce soit, du vétérinaire titulaire entraîne de plein droit l'abrogation de l'autorisation d'exercer de tout vétérinaire collaborateur avec lequel il a conclu un contrat de collaboration, de tout vétérinaire salarié qu'il s'est adjoint, de tout vétérinaire le remplaçant ou remplaçant un de ses vétérinaires collaborateurs ou salariés et de tout vétérinaire autorisé à exercer dans son établissement vétérinaire au titre de l'article 9 ou 11.

Section II

De l'exercice à titre salarié

Article 13

À la demande d'un vétérinaire titulaire, un vétérinaire satisfaisant aux conditions mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 peut être autorisé à exercer en qualité de vétérinaire salarié du demandeur.

Cette autorisation est délivrée par arrêté ministériel ou, en cas de contrat de travail à durée déterminée n'excédant pas six mois, renouvellement compris, par le directeur de l'action sanitaire.

Le nombre maximal de vétérinaires salariés que peut avoir un vétérinaire titulaire est fixé par arrêté ministériel.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un vétérinaire salarié et à la demande du vétérinaire titulaire, un vétérinaire satisfaisant aux conditions mentionnées aux chiffres 1 à 3 de l'article 2 peut être autorisé à exercer en qualité de vétérinaire salarié du demandeur pour remplacer le vétérinaire salarié absent ou empêché.

Cette autorisation est délivrée par le directeur de l'action sanitaire.

La durée de ce remplacement ne peut excéder un an.

CHAPITRE II
DES CONDITIONS TENANT A L'ETABLISSEMENT VETERINAIRE

Article 15

L'ouverture ou le transfert dans un autre lieu d'un établissement vétérinaire est subordonné à une autorisation délivrée par arrêté ministériel compte tenu notamment des besoins de la population. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à un vétérinaire titulaire.

Un établissement vétérinaire ne peut être autorisé que s'il comprend des locaux où sont réunis des moyens spécifiques à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires.

Cet établissement ne peut être autorisé sous l'appellation « *cabinet vétérinaire* » ou « *clinique vétérinaire* » que s'il satisfait aux exigences requises pour pouvoir employer ces appellations par le chapitre V du titre II.

Tout centre de radiologie et d'imagerie animale ne peut être établi que dans un établissement vétérinaire.

Article 16

L'autorisation mentionnée à l'article 15 ne peut être cédée qu'à un vétérinaire titulaire. Cette cession est subordonnée à une autorisation demandée par le cédant et le cessionnaire.

Cette autorisation de cession est délivrée par arrêté ministériel au cessionnaire.

TITRE II
DES REGLES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE VETERINAIRE

CHAPITRE I
DES OBLIGATION GENERALES

Article 17

Tout vétérinaire est tenu de respecter la législation et la réglementation qui régissent sa profession et la distribution de médicaments vétérinaires.

Article 18

Le vétérinaire exerce personnellement sa profession.

Il est responsable de ses décisions et de ses actes.

Le vétérinaire titulaire est tenu de disposer d'un établissement vétérinaire pour lequel il a obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 15.

Article 19

Le vétérinaire exerce sa profession en toute indépendance professionnelle.

Les contrats conclus dans les situations prévues aux articles 6 à 11, 13 et 14 comportent une clause garantissant l'indépendance du ou des vétérinaires contractants dans tous les actes relevant de l'exercice de leur profession.

Ces contrats sont communiqués par le ou l'un des vétérinaires contractants à la Direction de l'action sanitaire dans le délai de un mois à compter de leur signature.

Toute modification ou résiliation de ces contrats est communiquée à la Direction de l'action sanitaire dans le même délai.

Article 20

Le vétérinaire s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à porter atteinte à la dignité de celle-ci.

Article 21

Le vétérinaire définit avec précision les attributions du personnel placé sous son autorité, le forme aux règles de bonnes pratiques et s'assure qu'il les respecte.

Article 22

Sous réserve de toute disposition législative contraire, le vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal.

Article 23

Le vétérinaire exerce sa profession dans des conditions matérielles garantissant la qualité de ses actes.

Article 24

Le vétérinaire exerce sa profession en respectant les animaux et en prenant en compte les conséquences de ses actes sur la santé publique et sur l'environnement.

Article 25

Le vétérinaire veille à acquérir l'information scientifique nécessaire à son exercice professionnel, à en tenir compte dans l'accomplissement de sa mission et à entretenir et perfectionner ses connaissances.

Article 26

Le vétérinaire titulaire veille à la formation professionnelle continue de son personnel participant aux activités de soins.

La surveillance des animaux admis dans l'établissement vétérinaire est assurée par un personnel compétent et diligent, dans de bonnes conditions de confort vis-à-vis de la protection et du bien-être animal. Toutes informations utiles sur les conditions de cette surveillance sont données avec clarté au propriétaire ou au détenteur d'un animal admis ou hospitalisé.

Article 27

Le vétérinaire accomplit scrupuleusement, dans les meilleurs délais et conformément aux instructions reçues, les missions dont il est chargé par l'autorité administrative.

Article 28

Tout vétérinaire exerçant à titre libéral est tenu de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle pour lui-même et, le cas échéant, pour ses vétérinaires salariés.

Article 29

Le vétérinaire ne peut exercer une autre activité professionnelle que si :

- 1) un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelles ;
- 2) un tel cumul n'est pas :
 - a) susceptible de lui permettre d'accroître ses revenus par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel ;
 - b) interdit par la législation ou la réglementation en vigueur ;
- 3) cette activité ne met pas en conflit ses intérêts avec ses obligations professionnelles, notamment en lui fournissant des moyens de concurrence déloyale vis-à-vis de ses confrères.

CHAPITRE II DES INTERDICTIONS GENERALES

Article 30

Il est interdit au vétérinaire de couvrir de son titre toute personne non autorisée à exercer la profession de vétérinaire, et notamment de laisser quiconque travaillant sous son autorité ou sa responsabilité exercer son activité hors des conditions prévues par la loi.

Article 31

Il est interdit au vétérinaire qui assume ou a assumé une responsabilité professionnelle ou qui remplit ou a rempli une fonction administrative ou politique de s'en prévaloir directement ou indirectement à des fins personnelles pour l'exercice de la profession de vétérinaire.

Article 32

Il est interdit au vétérinaire de délivrer des médicaments à l'intention des humains, même sur prescription d'un médecin.

Article 33

Il est interdit d'exercer la profession de vétérinaire sous un pseudonyme.

Article 34

Tout compéragé entre vétérinaires ou entre vétérinaire et médecin ou toute autre personne est interdit.

Au sens de la présente loi, le compéragé est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment de l'animal, de son propriétaire, de son détenteur ou de tiers.

Article 35

Hormis les cas prévus aux articles 6, 10 et 11, il est interdit à un vétérinaire de faire gérer de façon permanente un établissement vétérinaire par un confrère ou d'y faire assurer un service de clientèle. La location de clientèle est interdite.

CHAPITRE III

DU DIAGNOSTIC, DE LA PRESCRIPTION ET DE LA DELIVRANCE DES MEDICAMENTS

Article 36

Les vétérinaires peuvent effectuer et prescrire tous les actes, produits et prestations nécessaires à l'exercice de la profession de vétérinaire.

Article 37

Le diagnostic vétérinaire a pour objet de déterminer l'état de santé d'un animal ou d'un ensemble d'animaux ou d'évaluer un risque sanitaire.

Le vétérinaire établit un diagnostic vétérinaire à la suite de la consultation comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux.

Dans tous les cas, il est interdit au vétérinaire d'établir un diagnostic vétérinaire sans avoir, au préalable, procédé au rassemblement des commémoratifs nécessaires et aux examens indispensables.

Article 38

Toute prescription de médicaments, mentionnés aux chiffres 1° à 4° de l'article 30 et à l'article 32 de la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire, ne peut être effectuée qu'après l'établissement d'un diagnostic vétérinaire dans les conditions fixées à l'article précédent.

Dans les limites fixées par la loi, et en particulier par les dispositions des articles 30 et 32 de la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002, susmentionnée, le vétérinaire est libre de ses prescriptions. Il ne peut aliéner cette liberté vis-à-vis de quiconque.

Article 39

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, tout vétérinaire est tenu de respecter la législation relative à l'exercice de la pharmacie.

Il n'incite pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, ses clients à une utilisation abusive de médicaments.

Il participe activement à la pharmacovigilance vétérinaire dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

DES RELATIONS AVEC LES AUTRES VETERINAIRES ET LES TIERS

Article 40

La clientèle du vétérinaire est constituée par l'ensemble des personnes qui lui confient à titre habituel l'exécution d'actes relevant de l'exercice de la profession de vétérinaire. Elle n'a pas un caractère de territorialité ni d'exclusivité.

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit. Le vétérinaire s'abstient de tout acte de concurrence déloyale à l'égard de ses confrères.

Le vétérinaire qui assiste ou remplace un confrère assure le service de la clientèle de ce confrère.

Article 41

Les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières. Leur présentation est explicite en ce qui concerne l'identité du ou des intervenants et la nature des prestations effectuées par chacun.

Le vétérinaire répond à toute demande d'information sur ses honoraires ou sur le coût d'un traitement.

La facturation d'un acte en fonction du résultat est interdite.

Article 42

Il est interdit d'effectuer des actes de médecine ou de chirurgie vétérinaires, à titre gratuit ou onéreux, dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne non autorisée à exercer la profession de vétérinaire et extérieure au contrat de soin.

Seule fait exception aux dispositions du précédent alinéa l'association dont l'objet est la protection des animaux dans laquelle des actes vétérinaires sont dispensés aux animaux. Ces actes sont gratuits. Le vétérinaire exerçant pour cette association ne peut être rétribué que par celle-ci, à l'exclusion de toute autre rémunération. Le contrat les liant garantit le respect des dispositions du présent alinéa et la complète indépendance professionnelle du vétérinaire.

CHAPITRE V DU LIEU D'EXERCICE

Section I Dispositions générales

Article 43

Sauf cas d'urgence, l'exercice de la profession de vétérinaire ne peut avoir lieu que dans un établissement vétérinaire autorisé, au domicile du client, au domicile du détenteur du ou des animaux ou sur les lieux de l'élevage ou tout autre lieu dévolu à l'hébergement des animaux dans le cadre d'une activité liée à l'animal.

L'exercice d'une activité vétérinaire foraine est interdit.

Article 44

Il est interdit au vétérinaire d'établir son établissement vétérinaire et d'exercer la médecine ou la chirurgie vétérinaires pour son propre compte, même à titre occasionnel, dans des établissements commerciaux ou leurs dépendances ainsi que dans les locaux possédés, loués ou occupés par des organismes de protection animale.

Toutefois, l'installation d'un vétérinaire dans un centre commercial ou un magasin de grande surface est autorisée sous réserve :

- 1) du dépôt préalable auprès de la Direction de l'action sanitaire du bail qui lui a été consenti, s'il est locataire, et du règlement de copropriété ;
- 2) que les clauses de ce bail et de ce règlement ne fassent pas dépendre le vétérinaire, pour l'exercice de sa profession, de l'activité commerciale du centre commercial ou du magasin de grande surface et ne soient pas contraires aux règles en vigueur ;
- 3) que l'établissement vétérinaire ait accès sur une voie ouverte en permanence au public.

Article 45

Le vétérinaire titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la radioprotection du personnel et des personnes présentes dans l'établissement vétérinaire.

Article 46

Le vétérinaire titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour isoler les animaux contagieux présents dans l'établissement vétérinaire.

Section II

Dispositions spécifiques au cabinet vétérinaire

Article 47

L'appellation « *cabinet vétérinaire* » est réservée à l'établissement vétérinaire qui comporte au moins les locaux suivants :

- 1) un lieu de réception ;
- 2) une pièce réservée aux examens et aux interventions médico-chirurgicales adaptée aux activités revendiquées.

Section III

Dispositions spécifiques à la clinique vétérinaire

Article 48

L'appellation « *clinique vétérinaire* » est réservée à l'établissement vétérinaire qui dispose au moins :

- 1) d'un ensemble immobilier composé de locaux distincts affectés à la réception, à l'examen clinique, à la radiologie, aux interventions chirurgicales et à l'hospitalisation des animaux des espèces habituellement prises en charge par l'établissement ;
- 2) de deux zones d'hospitalisation séparées, l'une réservée aux animaux contagieux, l'autre aux animaux non contagieux ;
- 3) à demeure des équipements suivants :
 - a) matériel permettant les examens biologiques et radiologiques ;
 - b) matériel nécessaire aux interventions chirurgicales et aux soins courants ;
 - c) moyens de stérilisation adaptés pour les instruments et le linge destinés aux interventions chirurgicales ;
 - d) appareils d'anesthésie et de réanimation ;
 - e) aménagements de réveil adaptés aux espèces traitées.

CHAPITRE VI DE LA COMMUNICATION

Article 49

Toute communication sur son activité professionnelle par le vétérinaire, adressée aux tiers, est libre, sous réserve :

- 1) d'être conforme aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice de la profession de vétérinaire, notamment celles prévues par la présente loi et la législation relative aux médicaments vétérinaires ;
- 2) de ne pas porter atteinte au respect du public ou à la dignité de la profession ;
- 3) de respecter le secret professionnel ;
- 4) d'être loyale, honnête et scientifiquement étayée ;
- 5) de ne pas induire en erreur le public, de ne pas abuser sa confiance et de ne pas exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissances ;
- 6) de ne pas utiliser de procédés comparatifs ou le témoignage de tiers ;
- 7) d'être en mesure de justifier des aptitudes professionnelles ou des capacités techniques dont il fait état.

Toute information relative au prix est claire, honnête et datée. Elle est liée à une offre de services précise et comporte l'ensemble des prestations incluses dans l'offre. Toute offre de services pouvant entraîner un surcoût pour le client donne lieu à une information précise.

TITRE III DES SANCTIONS

CHAPITRE I DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 50

Les autorisations mentionnées aux articles 5 à 11, 13 et 14 peuvent être suspendues ou abrogées, notamment :

- 1) si, dans l'exercice de son activité autorisée, le vétérinaire a méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ;
- 2) si les activités exercées par le vétérinaire ne respectent pas les limites de l'autorisation ;
- 3) si le vétérinaire est resté, sans motif légitime, plus d'une année sans exercer ;

- 4) si l'établissement vétérinaire ne dispose plus de locaux adaptés à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires ;
- 5) s'il appert que le vétérinaire ne présente pas ou plus toutes les garanties de moralité ;
- 6) si, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, le vétérinaire a admis que soient exercées ou domiciliées dans ses locaux des activités non autorisées ou les a sciemment laissées s'exercer ou y être domiciliées ;
- 7) en cas de menace pour la santé animale ;
- 8) si le vétérinaire a procédé à l'ouverture ou au transfert d'un établissement vétérinaire en méconnaissance des dispositions de l'article 15 ;
- 9) si le vétérinaire a cédé l'autorisation mentionnée à l'article 15 en méconnaissance des dispositions de l'article 16.

Article 51

L'autorisation mentionnée à l'article 15 peut être suspendue ou abrogée, notamment lorsque les dispositions du deuxième alinéa dudit article ne sont plus respectées.

Lorsque seules les dispositions du troisième alinéa de ce même article ne sont plus respectées, la suspension ou l'abrogation ne porte que sur la partie de l'autorisation autorisant l'emploi de l'appellation « *cabinet vétérinaire* » ou « *clinique vétérinaire* ».

Article 52

La suspension ou l'abrogation de l'autorisation prononcée en application du présent chapitre ne peut l'être sans que le titulaire de cette autorisation ait été préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Toutefois, en cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes ou à un danger pour la santé publique, les animaux ou l'environnement, l'autorisation peut être immédiatement suspendue à titre conservatoire pour une durée ne pouvant excéder quatre mois.

CHAPITRE II DES SANCTIONS PENALES

Article 53

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal :

- 1) toute personne qui, sans être titulaire de l'une des autorisations prévues aux articles 5 à 11, 13 et 14, prend part, même occasionnellement, à la pratique de la médecine ou de la chirurgie vétérinaires, avec ou sans rémunération ;
- 2) le vétérinaire qui continue à exercer cette profession, avec ou sans rémunération, alors que son autorisation d'exercer a été suspendue ou abrogée.

Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

Article 54

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal le vétérinaire qui exerce la profession de vétérinaire sous un pseudonyme.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, il encourt un emprisonnement de six mois et l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Article 55

Est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 203 du Code pénal :

- 1) l'usage sans droit de la qualité de vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;
- 2) l'emploi de l'appellation « *établissement vétérinaire* » ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec ladite appellation sans avoir l'autorisation mentionnée à l'article 15 ;
- 3) l'emploi de l'appellation « *cabinet vétérinaire* » ou « *clinique vétérinaire* » ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec ladite appellation sans avoir été autorisé sous cette appellation conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 56

Est punie de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal toute personne qui, sans être titulaire de l'une des autorisations prévues aux articles 5 à 11, 13 et 14, reçoit, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un vétérinaire.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, elle encourt un emprisonnement de six mois et l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 57

Tout vétérinaire régulièrement autorisé à exercer sa profession à titre libéral au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est considéré comme bénéficiaire, selon le cas, de l'autorisation mentionnée à l'article 5, 6, 7, 8, 9, 10 ou 11.

Tout vétérinaire régulièrement autorisé à exercer sa profession à titre salarié au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est considéré comme bénéficiaire, selon le cas, de l'autorisation mentionnée à l'article 6, 13 ou 14.

Article 58

L'établissement vétérinaire du vétérinaire titulaire régulièrement autorisé à exercer sa profession au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture mentionnée à l'article 12.

Toutefois, l'appellation « *cabinet vétérinaire* » ou « *clinique vétérinaire* » ne peut être employée pour cet établissement sans que le vétérinaire titulaire y ait été autorisé conformément aux dispositions dudit article. Tout établissement vétérinaire employant l'une de ces appellations à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peut continuer à l'employer sans cette autorisation que pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi au Journal de Monaco.